

SEANCE DU 24 MARS 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie et Mme BELHOCINE Sandra, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE

Morena, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M.

TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. GIELEN Daniel, Echevin ;

M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel et M. GASPARI Thomas, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 1 - Ressources humaines

2. Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Ajout d'une annexe 5 relative à la mise en place du télétravail structurel.

Fonction 1 - Administration générale

3. Modification du règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat.

4. Dénomination d'une nouvelle voirie desservant le lotissement créé entre l'Avenue de la Gare et l'Impasse Herman au quartier de Bierset.

Fonction 4 - Voirie

5. Marché public relatif à la fourniture d'un camion-balayeuse de voirie neuf - Approbation du dossier (conditions, mode passation, devis estimatif et avis de marché).

Fonction 4 - Travaux

6. Marché public de travaux relatif au remplacement des châssis de l'école maternelle des Champs, implantation Aulichamps - Approbation des conditions et du mode de passation (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

7. Lancement d'un appel interne aux candidats en vue de l'admission au stage dans la fonction vacante de direction à l'école communale fondamentale S. Basile.

Fonction 8 - Egalité des chances/Participation citoyenne

8. Règlement communal relatif aux budgets participatifs - Approbation.

Fonction 8 - Social

9. Plan de Cohésion sociale - Programmation 2020-2025 - Modification de la composition de la Commission d'accompagnement du "PCS 3".

10. Service de Cohésion sociale - Rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale et du projet "Article 20" de l'exercice 2021 - Modification de la programmation 2020-2025.

11. Service de Cohésion sociale - Convention de partenariat avec transfert financier avec la Commune de Flémalle dans le cadre de l'axe 1 du Plan 2020-2025 relatif au droit à l'insertion socioprofessionnelle.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

12. Plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2022- Approbation.

Fonction 4 - Energie

12.1. **Point d'urgence.** Candidature à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relevant du Plan de relance de la Wallonie - Approbation.

Récurrents

13. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

14. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Démission et mise à la retraite d'une directrice d'école.

15. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.

Récurrents

16. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

17. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H32'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220324-1863)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 décidant de convoquer le Conseil communal en séance le 24 mars 2022 au sein du complexe sportif M. Wathelet, rue A. Materne, 80, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire "Covid".

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 07 mars 2022 relatif à l'approbation avec réformations du budget communal de l'exercice 2022, tel qu'adopté en séance du 16 décembre 2021.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 2. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - AJOUT D'UNE ANNEXE 5 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL STRUCTUREL. (REF : RH/20220324-1864)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant ;
Vu le règlement de travail du personnel communal non enseignant ;
Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'implémentation du télétravail au sein des administrations communales ;

Considérant que le télétravail est un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de gestion des objectifs à distance et qu'il offre les atouts suivants :

- permettre aux membres du personnel de concilier vie privée et vie professionnelle et d'accomplir leurs tâches avec une plus grande autonomie,
- permettre de concourir à une diminution de l'impact environnemental engendré par les déplacements domicile-lieu de travail,
- contribuer à l'attractivité de l'emploi et la motivation du personnel en place ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une procédure de télétravail structurel régulier et d'arrêter les modalités relatives à son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'il s'indique dès lors d'ajouter une annexe 5 au règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 18 mars 2022 sur les modalités de mise en place de cette procédure ;

Vu l'accord émis sur les modalités de mise en place de cette procédure par le Comité de Concertation Commune-CPAS, tel qu'il ressort du procès-verbal de sa séance du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'ajouter une annexe 5 au règlement du travail du personnel communal non enseignant ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 16 mars 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier émis le 17 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est décidé d'adopter une procédure de télétravail structurel régulier et d'ajouter une annexe au règlement de travail du personnel communal non enseignant intitulée "Annexe 5 - Télétravail structurel", dont les termes sont définis comme suit :

Chapitre 1 : Définitions et champ d'application

Article 1. Le télétravail structurel est une forme d'organisation et de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière hors de ces locaux.

Article 2. Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel de la Commune de Grâce-Hollogne, qu'ils soient occupés à temps plein ou à temps partiel.

Article 3. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- membre du personnel : le personnel statutaire ou contractuel ;
- lieu de télétravail : le domicile du télétravailleur ou un autre lieu moyennant accord du

Directeur général (DG) ou du Directeur général adjoint (DGA) ;

- télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail ;
- l'employeur : la Commune de Grâce-Hollogne.

Chapitre 2 : Conditions d'octroi – Procédure – Fin du télétravail

Article 4. Le télétravail se fait toujours sur base volontaire tant pour le membre du personnel que l'employeur. Le fait pour l'employeur d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres de ce service d'y recourir. De même, le fait que le télétravail soit généralisé dans un service ne crée aucune obligation dans le chef des membres du personnel d'y recourir.

Article 5. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il satisfait aux conditions générales suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction du membre du personnel et l'intérêt du service ;

2° cette fonction doit pouvoir s'exercer à distance ;

3° le membre du personnel compte une ancienneté de service d'au moins un an ;

4° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Article 6. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'autorisation de télétravail. Le DG ou le DGA peut décider à tout moment de mettre fin au télétravail, moyennant motivation de sa décision. Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Article 7. Le membre du personnel introduit sa demande de télétravail auprès de son responsable hiérarchique, au moyen du formulaire ad-hoc fourni par le service des Ressources Humaines. Le responsable transmet ce formulaire au DGA après y avoir mentionné son avis.

Article 8. Le DG ou le DGA propose l'acceptation ou le refus de la demande au Collège communal, lequel prend la décision d'autoriser ou non le télétravail. La décision est transmise au membre du personnel ainsi qu'à son responsable. Le refus de la demande fait l'objet d'une motivation. En cas d'accord sur une demande provenant d'un membre du personnel sous contrat de travail, cela fait l'objet d'un avenant au contrat. En cas d'accord sur une demande provenant d'un membre du personnel statutaire, cela fait l'objet d'un acte unilatéral.

L'avenant ou l'acte unilatéral mentionne notamment :

- l'adresse du lieu du télétravail (domicile ou autre endroit choisi par le télétravailleur, moyennant l'accord de l'employeur) ;
- le jour ;
- la cadence (hebdomadaire, par quinzaine, mensuelle) ;
- l'accord éventuel du membre du personnel quant à l'accès du lieu de télétravail par le service interne de prévention durant les heures de bureau ;
- l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique contenues dans la présente annexe et la charte informatique ;
- la date de début ainsi que le mode d'extinction de l'accord de télétravail.

Chapitre 3 : Aspects organisationnels

Article 9. L'exercice du télétravail n'a pas d'influence sur le statut juridique du membre du personnel. Le télétravailleur dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les autres membres du personnel, notamment en termes de formations, d'évolution de carrière, de promotion, d'horaire de travail, d'évaluation et de représentation/participation syndicales.

Article 10. La réglementation en matière de congés et les dispositions concernant les accidents du travail, les congés de maladie et les maladies professionnelles restent entièrement d'application au télétravailleur.

Article 11. Le supérieur hiérarchique informe le télétravailleur sur les tâches à effectuer, les objectifs à atteindre ainsi que les méthodes utilisées pour évaluer le travail accompli.

Article 12. Le télétravailleur est tenu au respect de la même réglementation en matière d'aménagement du temps de travail que celle qui est d'application sur le lieu du travail pour les autres jours qu'il preste en présentiel. Il doit être joignable durant cet horaire par courriel et par téléphone. Aucune augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être liée au télétravail, il ne pourra prétendre à des heures supplémentaires.

Les courriels doivent être consultés régulièrement durant la journée de travail et, en tout état de cause, en début et en fin de journée.

Article 13. Le membre du personnel ne peut télétravailler plus d'un jour par semaine. Le télétravail est autorisé par journée entière ou comme solde d'une demi-journée de congé ou de récupération. Les jours fériés ou de congés accordés sur la semaine ne réduisent pas l'accès potentiel au télétravail.

Article 14. Le jour de télétravail ne peut être déplacé sans modification de l'avenant au contrat de travail ou de l'acte unilatéral d'autorisation.

Article 15. Le DG ou le DGA peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prendre des dispositions dérogeant temporairement aux règles reprises aux articles 13 et 14 de la présente annexe.

Article 16. Le responsable hiérarchique peut, en cas de circonstances exceptionnelles et moyennant l'autorisation du DG ou du DGA, imposer au télétravailleur de prester sa journée normalement prévue sous la forme de télétravail, dans les locaux de l'administration. De même, lorsqu'une formation est prévue à une date coïncidant avec un jour de télétravail, l'agent est tenu d'assister à cette formation.

Article 17. En périodes de canicules, il n'y a pas de disposition particulière applicable durant le télétravail, sachant que le membre du personnel est à la maison et dispose dès lors de toutes les commodités pour se rafraîchir.

Article 18. L'exercice irrégulier du télétravail est passible d'une rupture de contrat de travail ou d'une des pénalités prévues par le Règlement de travail pour le personnel contractuel et d'une des sanctions disciplinaires prévues aux articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le personnel statutaire.

Chapitre 4 : Aspects techniques – Sécurité – Bien-être

Article 19. L'employeur met à la disposition du télétravailleur l'équipement informatique nécessaire au télétravail et pourvoit à son entretien (réparations, mises à jour), à savoir : un PC portable, une souris, un casque muni d'un microphone, un lecteur de carte d'identité et une mallette de transport. Le télétravailleur peut, au besoin, demander à bénéficier d'une formation à l'utilisation de ce matériel. Ce matériel doit être restitué à l'administration lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 20. L'employeur communique au télétravailleur les informations nécessaires à la procédure de connexion au serveur informatique de l'administration et prend les mesures qui s'imposent pour la protection des données.

Article 21. Le télétravailleur peut faire appel au responsable informatique communal par courriel ou téléphone afin d'obtenir une assistance technique.

Article 22. Le télétravailleur informe sans délai son supérieur hiérarchique en cas de panne de l'équipement fourni ou de toute autre circonstance empêchant le télétravail. Dans ce cas, l'agent est tenu de venir exercer ses fonctions dans les locaux de l'administration sans délai ou couvrir son absence par un jour de congé ou des heures compensatoires.

Article 23. Le télétravailleur informe sans délai son supérieur hiérarchique en cas de vol ou d'endommagement par des tiers du matériel et lui fournit toutes informations utiles dans ce cadre.

Article 24. Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou l'endommagement des équipements.

Article 25. Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de sécurité contenues dans la charte informatique. Il lui est notamment strictement interdit d'utiliser à des fins privées le matériel informatique qui lui a été fourni dans le cadre du télétravail.

Il ne laissera personne utiliser ce matériel ou visualiser le contenu de sa session.

En cas de non-respect de ces règles, le DG ou le DGA supprime l'accès aux solutions techniques permettant le télétravail ainsi que l'autorisation de télétravailler.

Article 26. Dans la mesure du possible, aucun document ne sera amené au domicile du télétravailleur, à moins d'être strictement indispensable à la bonne réalisation de ses tâches. Ces documents ne seront visibles que par l'utilisateur et rangés dans un endroit sécurisé.

Article 27. Le télétravailleur peut demander le passage du service interne de prévention au lieu où s'exerce le télétravail. Dans le cadre de la prévention des risques psycho-sociaux, le télétravailleur a droit à la déconnexion des outils numériques et peut également contacter le service susvisé au besoin (sensation d'isolement, brouillage de la frontière vie privée-vie professionnelle, ...).

Chapitre 5 : Indemnités

Article 28. Une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 € est accordée au télétravailleur afin de couvrir ses frais de connexion internet.

Article 29. Une indemnité forfaitaire mensuelle de 10 € est accordée au télétravailleur afin de couvrir ses frais de bureau.

Article 30. Aucune indemnité autre que celles visées aux articles 28 et 29 de la présente annexe ne peut être revendiquée par le télétravailleur.

Toute absence qui dépasse un mois civil suspend l'octroi des indemnités à compter du mois suivant. Elle est de nouveau versée dès le mois qui suit la reprise des fonctions.

ARTICLE 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1er, du CDLD.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 3. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION D'AIDE A L'ENFANCE SOUS FORME DE BONS D'ACHAT. (REF : Fin/20220324-1865)

Le Conseil communal,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement le titre III du livre III de la troisième partie (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2021 relatif à l'adoption d'un règlement communal portant sur l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat, afin de soutenir financièrement les ménages composés d'un enfant ou plus ;

Considérant qu'une telle allocation constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*CDLD*) ; que l'article L3331-1, § 3, al.1, du *CDLD* stipule que le titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 €, hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; que l'article L3331-7 du *CDLD* relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter le règlement communal susvisé du 29 avril 2021 en le votant annuellement et en y apportant les modifications suivantes :

1. les bons d'achat seront distribués au plus tard le 31 octobre de l'année civile et devront être utilisés pour le 31 décembre (au lieu du 30 novembre) de la même année,
2. les commerçants, clubs sportifs et associations rentreront leur demandes de remboursement des bons à la Commune au plus tard le 15 février de l'année suivant celle d'émission des bons (au lieu du 31 janvier),
3. le montant de l'allocation est modifié en fonction de deux catégories d'âge et fixé :
 - à 85,00 € par enfant âgé de 0 à 3 ans (né entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2022 inclus) inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune au 1er juillet,
 - à 75,00 € par enfant âgé de 4 à 17 ans (né entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2022 inclus) inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune au 1er juillet.
4. les montants des bons d'achat seront distribués par tranches de 10,00 € et 25,00 €.

Considérant que les autres modalités du règlement sont inchangées ;

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 mars 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de ce dernier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé à la date de ce jour le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat, tel qu'arrêté en séance du 29 avril 2021.

ARTICLE 2 : Est arrêté, comme suit, le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation communale d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat :

Article 1er : Il est alloué pour l'exercice 2022 une allocation communale d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat numérotés de 10,00 € et 25,00 € à la personne de référence de tout ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune au 1er juillet de l'année concernée.

Article 2 : Le montant de l'allocation communale d'aide à l'enfance est fixé comme suit :

- 85,00 € par enfant âgé de 0 à 3 ans, né entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2022 inclus,
- à 75,00 € par enfant âgé de 4 à 17 ans, né entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2022 inclus.

Article 3 : L'allocation est délivrée sous forme de bons d'achat remis à la personne de référence du ménage au plus tard le 31 octobre de l'année civile.

Article 4 : L'allocation est délivrée à l'initiative du Collège communal et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal.

Le Collège communal prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification des bons d'achat et se chargera de la promotion de leur utilisation.

Article 5 : Les bons d'achat seront obligatoirement utilisés :

- auprès des commerces implantés sur le territoire de la Commune,
- auprès d'un club sportif exerçant une activité sur la Commune,
- auprès d'une association (groupe de minimum deux personnes) exerçant une activité artistique, culturelle ou sociale sur la Commune et ce, au plus tard pour le 31 décembre de l'année civile correspondant à son année d'émission.

Après ce délai, ils ne pourront plus être acceptés par les commerçants, clubs sportifs et associations.

Les commerçants, clubs sportifs et associations apposeront leur cachet sur chaque bon d'achat reçu.

Un bon d'achat marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté dans un autre commerce, club sportif ou association.

Le bon d'achat ne pourra en aucun cas être accepté contre remise d'une somme d'argent.

Article 6 :

Les commerçants, clubs sportifs et associations rentreront leur demande de remboursement des bons d'achat à la Commune, contre récépissé, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle d'émission des bons.

La demande de remboursement devra inclure :

- les bons d'achat revêtus du cachet du commerce, club sportif ou association ;
- une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité.

Le remboursement s'effectuera par virement bancaire sur le compte du requérant dans les 30 jours à dater de la remise de la demande de remboursement.

Article 7 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 4. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT CREE ENTRE L'AVENUE DE LA GARE ET L'IMPASSE HERMAN AU QUARTIER DE BIERSET. (REF : Pop/20220324-1866)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 relative à la délivrance d'un permis d'urbanisation dans le cadre de la création d'un nouveau lotissement de 33 lots à bâtir au quartier de Bierset, sur un bien sis entre l'Avenue de la Gare et l'Impasse Herman, en l'entité, desservi par une nouvelle voirie qu'il convient de dénommer ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2022 relative à la proposition de la dénomination "Clos Emile Masson" de la nouvelle voirie desservant ledit lotissement ce, en hommage à l'ancien champion cycliste et journaliste sportif de renom natif de Bierset, ayant reçu le titre de citoyen d'honneur de la commune en 2004 ;

Vu le courrier du 11 février 2022 par lequel la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son accord sur cette proposition de dénomination ;

Considérant qu'il convient de dénommer cette nouvelle voirie sans tarder afin de permettre au service communal de l'Urbanisme de traiter les diverses demandes de permis d'urbanisme en cours, dans les délais impartis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de dénommer "**Clos Emile Masson**" la voirie desservant le nouveau lotissement créé au quartier de Bierset, sur un bien sis entre l'Avenue de la Gare et l'Impasse Herman (cadastré 6ème Division, Section A, n°s 303h2 et 262s).

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 5. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CAMION-BALAYEUSE DE VOIRIE NEUF - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE PASSATION, DEVIS ESTIMATIF ET AVIS DE MARCHE). (REF : STC-Voi/20220324-1867)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 14 février 2022 par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public relatif à la fourniture d'un camion-balayeuse de voirie neuf nécessaire au fonctionnement du département, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2022-01gs figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée ;
- le financement de la dépense par le biais des crédits inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20220002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant la demande d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier sollicitée le 2 mars 2022 et l'absence d'avis rendu par ce dernier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 4 abstentions (M. P. PATTI, M. D. FORNIERI, M. B. CROSSET et M. G. TRUBIA),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges N° 2022-01gs, établissant les conditions et clauses techniques du marché public portant sur la fourniture d'un camion-balayeuse de voirie neuf nécessaire au fonctionnement du département "Voirie-Environnement", tel que dressé le 14 février 2022 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Est approuvé l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 5 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20220002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 6. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE MATERNELLE DES CHAMPS, IMPLANTATION AULICHAMPS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220324-1868)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1°, a), (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 03 mars 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis de l'école communale des Champs, implantation maternelle de la rue Aulichamps, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-587-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 47.000,00 € hors TVA ou 49.820,00 € TVA (6 %) comprise,
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 (projet 20220082) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant la demande d'avis de légalité sur le présent dossier sollicité du Directeur financier en date du 04 mars 2022 et l'absence d'avis rendu par ce dernier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-587-FH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis de l'école communale des Champs, implantation maternelle de la rue Aulichamps, dressé le 03 mars 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 47.000,00 € hors TVA ou 49.820,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée par les crédits portés à l'article 72200/723-60 (projet 20220082) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 7. LANCEMENT D'UN APPEL INTERNE AUX CANDIDATS EN VUE DE L'ADMISSION AU STAGE DANS LA FONCTION VACANTE DE DIRECTION A L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE S. BASILE. (REF : Ens/20220324-1869)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et, plus particulièrement, ses articles 56 à 60 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Considérant la vacance au 1er mai 2022 de la fonction de direction à l'école communale fondamentale Sinibaldo Basile, rue Paul Janson, 187, suite à la demande de mise à la retraite de Madame G. GULINO ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur d'adopter les dispositions visant l'attribution de l'emploi à pourvoir et l'admission en stage dans cette fonction de promotion d'un membre du personnel enseignant ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le profil de la fonction à pourvoir et de lancer l'appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les modalités fixées par la Commission paritaire locale ;

Considérant l'avis positif de la Commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur, calqué sur le modèle proposé par l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2019 susvisé, tel qu'il ressort du procès-verbal de sa séance du 24 février 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de lancer l'appel le 28 mars 2022, selon les modalités suivantes :

- chaque membre du personnel concerné reçoit l'information contre accusé de réception ;
- les candidatures doivent être introduites au plus tard pour le 22 avril 2022, la date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception du service de l'Enseignement faisant foi, sous peine d'irrecevabilité ;
- les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction à la date du 27 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Echevine en charge de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de lancer un appel aux candidats pour l'admission au stage dans la fonction de direction à l'école communale fondamentale Sinibaldo Basile, au sein du personnel communal enseignant définitif et ce, à la date du 28 mars 2022 et selon les formes déterminées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les modalités fixées par la Commission paritaire locale.

Article 2 : de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au 22 avril 2022. Celles-ci doivent être transmises au pouvoir organisateur par courrier recommandé ou déposées au service communal de l'Enseignement contre accusé de réception, la date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception du service faisant foi, sous peine d'irrecevabilité.

Article 3 : Le profil de la fonction de direction à pourvoir est arrêté tel que calqué sur le modèle proposé par l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2019 susvisé, sur base de l'avis positif de la Commission paritaire locale de Grâce-Hollogne émis en sa séance du 24 février 2022.

Article 4 : Les conditions légales d'accès à la fonction et les titres de capacité requis pour la fonction sont confirmés. Les candidats doivent remplir ces conditions à la date du 27 juin 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - EGALITE DES CHANCES/PARTICIPATION CITOYENNE

POINT 8. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX BUDGETS PARTICIPATIFS - APPROBATION. (REF : DG/20220324-1870)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément ses articles L1122-30 et L1321-3 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 relatif à l'adoption de la déclaration de politique communale pour la législature 2019-2024, dont notamment un projet de dynamisation de la participation citoyenne ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2021 relatif à l'adoption du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une partie du budget communal, appelée budget participatif, peut être affectée à des projets émanant des comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Considérant le crédit de 30.000 € affecté à l'article 84427/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022 et destiné au financement des projets "citoyens" ;

Considérant que ce dispositif permet aux citoyens de s'impliquer dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;

Considérant qu'afin de concrétiser la mise en œuvre des budgets participatifs, il convient d'arrêter les termes d'un règlement déterminant la procédure administrative à suivre, les critères de sélection des projets et les conditions de recevabilité des dossiers déposés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est adopté le règlement communal relatif aux budgets participatifs, dont les termes sont définis comme suit :

Article 1. Conditions de recevabilité des dossiers de candidatures

§ 1er. Les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être déposées :
 - soit par un des conseils consultatifs ;
 - soit par un comité de quartier "Grâcieux-Hollognois" ;
 - soit par une ASBL dont le siège social est établi sur le territoire communal ;
 - soit par une association de fait (de jeunesse, loisirs, de commerçants ...) ;
 - soit par un groupe de citoyens représentant les intérêts d'un quartier "Grâcieux-Hollognois".
2. Être accompagnées d'un dossier complet introduit auprès du service communal de la Participation citoyenne dans les délais prescrits par le présent règlement.
3. Respecter les conditions de forme et de fond prescrites par le présent règlement.
4. Comporter une description claire et complète du projet.

§ 2. Le projet doit relever d'une des thématiques suivantes :

1. L'amélioration des espaces publics et du cadre de vie
2. La propreté publique
3. La mobilité
4. Le développement durable
5. La sécurité
6. Les loisirs (culture, sports, ...)
7. Les liens entre les citoyens et citoyennes ou dans les quartiers ou la communauté locale

§ 3. Le projet doit se présenter sur un formulaire à établir par le service communal de la Participation citoyenne et, en tout état de cause, mentionner :

1. Une description précise du projet.
2. Les besoins du quartier auxquels répond le projet.
3. Les moyens matériels, humains et/ou financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet
4. L'engagement à respecter l'ensemble des règles énoncées dans le présent règlement.

Article 2. Critères de sélection

Pour qu'un projet soit éligible, il devra répondre aux critères suivants :

1. Rencontrer l'intérêt général.
2. Être localisé sur le domaine public de la Commune de Grâce-Hollogne.
3. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable.
4. Concerner un/des petit(s) projet(s) d'investissement.
5. N'induire aucun avantage individuel, de quelque nature que ce soit, dans le chef des porteurs.
6. Ne pas nécessiter de prestation d'études.
7. Être innovant sur Grâce-Hollogne, c'est-à-dire ne pas se substituer à un projet présent ou à venir rentrant dans les missions de base de l'administration communale
8. Ne pas s'opposer ou faire obstacle à un projet mené par l'administration communale.
9. Être générateur de lien social ou contribuer au vivre ensemble.
10. Être accessible au plus grand nombre de citoyens (cf. respect de l'égalité des chances).
11. Être pertinent par rapport aux besoins du quartier et aux capacités matérielles et humaines à le réaliser.

Article 3. Méthode de sélection des projets retenus

Le Collège communal élira le ou les projets retenus, sur base de l'avis rendu par un jury composé comme suit :

- Six membres issus du Conseil communal ;
- Quatre fonctionnaires communaux dont :
 - 1 représentant du service des Finances (budget extraordinaire),
 - 1 représentant du service Technique,
 - 1 représentant du service de la Cohésion sociale
 - 1 représentant du service de Participation citoyenne et Egalité des chances

La présidence du jury est assurée par le/la Président(-e) du Conseil communal. Lorsque cela s'avère nécessaire, le jury est habilité à s'associer toute expertise liée à l'objet du projet.

Article 4. Dépenses autorisées et modalités particulières concernant le budget

Le coût du ou des projets est pris en charge par la Commune et ce, à concurrence du crédit affecté au budget communal, soit 30.000 €/an.

Les projets retenus sont financés pour un maximum de 10.000 € par projet.

Les projets retenus peuvent, le cas échéant, être financés au moyen de subventions autres que communales.

Le matériel acheté dans le cadre du projet doit obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité).

Les lauréats sont tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics.

Article 5. Convention

Les lauréats s'engagent à signer une convention avec la Commune pour former un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement est composé de représentants de la Commune (soutien en matière de réglementation de marchés publics,...), ainsi que de représentants du groupe de citoyens porteurs du projet.

Il se réunit à chaque fois que l'avancement du projet le nécessite.

La Commune est toujours susceptible de prévoir des conditions supplémentaires en fonction de la nature du projet retenu.

Article 6. Procédures administratives

Les conseils consultatifs, comités de quartier, ASBL, association de fait ou groupes de citoyens qui souhaitent prendre part au concours, sont tenus de rentrer un dossier de candidature dûment complété entre le 1er mai et le 31 août.

Le dossier comprend :

- La description complète du projet telle que précisée à l'article 1, § 3, du présent règlement.
- La liste à jour des personnes qui représentent et peuvent engager valablement le groupe de citoyens avec leurs coordonnées.
- La liste des membres du groupe qui sont proposés pour intégrer le comité d'accompagnement visé à l'article 5.
- Le projet sera accompagné d'une copie du règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par les représentants de l'association.

Article 7. Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet :

- acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce, sans dédommagement,
- veillent à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre,
- veillent à insérer le logo de la Commune de Grâce-Hollogne précédé de la mention « avec le soutien de ». À cet effet, le responsable du projet prend contact avec le service "Relations publiques" de la Commune.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 9. PLAN DE COHESION SOCIALE - PROGRAMMATION 2020-2025 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU "PCS 3". (REF : Cohésion/20220324-1871)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et, précisément, son article 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret susvisé du 22 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS-3) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la représentation communale au sein de la Commission d'accompagnement du PCS-3 pour la période 2020-2025, dont notamment :

- M. Manuel DONY, Echevin en charge de la Cohésion sociale, désigné en qualité de Président de la Commission,
- Mme Sandra BELHOCINE, Conseillère communale, désignée en qualité de membres observateur du Groupe *MR* ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05 juillet 2021 relatif à l'adoption d'une motion de méfiance collective à l'encontre de l'ensemble du Collège communal entraînant l'adoption d'un nouveau pacte de majorité ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la représentation communale au sein de la Commission d'accompagnement du PCS-3 ; qu'il est proposé de désigner Monsieur Geoffrey CIMINO, Echevin en charge de la Cohésion sociale dans ses attributions, en qualité de Président (en lieu et place de M. DONY) ; qu'il convient également d'acter que le Groupe Politique *MR*, représenté au Pacte de majorité, ne peut plus être invité à titre d'observateur au sein de ladite Commission ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Geoffrey CIMINO, Echevin en charge de la Cohésion sociale, est désigné en qualité de Président de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion 2020-2025 (PCS-3).

Article 2 : Le Groupe politique *MR*, représenté au Pacte de majorité, ne peut plus être invité à titre d'observateur au sein de ladite Commission.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. SERVICE DE COHESION SOCIALE - RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIER DU PLAN DE COHESION SOCIALE ET DU PROJET "ARTICLE 20" DE L'EXERCICE 2021 - MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION 2020-2025. (REF : Cohésion/20220324-1872)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment son article 27 stipulant que le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS-3) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du 14 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale, rappelle les modalités de rédaction et présentation desdits rapports et expose la possibilité de modifier le plan à cette occasion (ajout, réorientation, suppression d'actions), conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour l'exercice 2022 ;

Considérant que dans cette nouvelle programmation 2020-2025, le tableau de bord, qui est un outil évolutif, sert de rapport d'activités ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer des actions du Plan, soit :

- l'action **1.8.0.1 "Garderie ponctuelle" (bébé bus)**, du fait que la commune ne dispose plus d'un lieu d'accueil aux normes ONE pour accueillir les enfants âgés de 1 à 3 ans et par conséquent, n'a pu conclure de convention avec l'ASBL "l'Arbre Essentiel" qui proposait ce service,
- l'action **5.6.0.2 "Espace parentalité"** qui découlait directement de l'action 1.8.0.1 "Garderie ponctuelle" (bébé bus),

Considérant que la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale

Considérant le rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du PCS durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, permettant la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

1. l'insertion socio-professionnelle (ateliers collectifs d'insertion, relooking social, cours de permis de conduire théorique, soutien scolaire, ...) ;
2. l'accès au logement, aux économies d'eau et d'énergie, à un environnement sain et un cadre de vie adapté (compostage communautaire, potager collectif, les ménages accompagnés, aménagement d'un espace communal par les jeunes de l'opération été solidaire, fleurissement des quartiers...) ;
3. la santé (mise en place d'un service de traitement des assuétudes (STAGH) avec une psychologue présente sur le territoire, avec une mission élargie aux personnes en souffrance psychologique en lien avec le COVID-19, service d'entraide pour les personnes isolées via un service de courses de première nécessité, plan grand froid, plan canicule, ...) ;
4. l'alimentation (récolte de vivres, épicerie solidaire, gestion et distribution des colis alimentaires, cours de cuisine, ...) ;
5. l'épanouissement social, culturel et familial (soutien aux comités de quartiers, ...) ;
6. la participation citoyenne et démocratique (Conseil communal des enfants, ...) ;
7. la mobilité (parcours transport en commun, ...).

Considérant le rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, moyens financiers supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires, directement rétrocédés par la Commune aux associations concernées, en l'occurrence, le STAGH mis en œuvre par l'A.I.G.S. (Association Interrégionale de Guidance et Santé) et qui a pour objectif d'offrir un soutien psychologique aux personnes qui souffrent d'assuétude(s) ;

Considérant que le montant global des dépenses effectuées dans le cadre des activités du Plan de Cohésion sociale s'élève à **419.826,47 €** et que la subvention régionale de **225.237,13 €** a été entièrement utilisée pour l'année 2021 ; que les dépenses engagées dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à **15.005,05 €** et que la subvention régionale perçue est de **15 005,05 €** ;

Considérant le rapport complémentaire des activités de solidarité réalisées durant l'année 2021 dans le cadre de la pandémie COVID-19 par l'équipe du PCS (services de call center et transport de personnes vers les centres de vaccination) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés, tels qu'établis le 03 mars 2022, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, les rapports financiers des dépenses réalisées dans le cadre des actions du Plan de Cohésion sociale et de celles menées dans le cadre du projet de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 dudit Plan.

Article 2 : Sont approuvés les rapports d'activités du PCS 3, de l'article 20 et des initiatives de solidarité réalisées dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Article 3 : Sont supprimées du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, les actions 1.8.0.1 "Garderie ponctuelle" et 5.6.0.2 "Espace parentalité".

Article 4 : Lesdits rapports sont transmis par voie électronique au SPW, Département de l'Action sociale, au plus tard le 31 mars 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

POINT 11. SERVICE DE COHESION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC LA COMMUNE DE FLEMALLE DANS LE CADRE DE L'AXE 1 DU PLAN 2020-2025 RELATIF AU DROIT A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE. (REF : Cohésion/20220324-1873)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale (PCS-3) pour la période 2020-2025, dont notamment l'organisation d'un salon de l'Emploi dans le cadre de l'axe 1 dudit plan portant sur le droit à l'apprentissage et la formation, droit au travail, l'insertion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022 relative au principe de mise en place d'un partenariat avec l'Administration communale de 4400 Flémalle, dans le cadre de l'organisation d'un salon de l'emploi intitulé "En route vers l'Emploi", programmé le mardi 20 septembre 2022, de 9h à 16h, au sein du Centre Louis Melin situé rue Passage d'Eau à 4400 Flémalle ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de partenariat avec l'Administration communale de 4400 Flémalle, avec transfert financier d'un montant de 5.000,00 € à titre de participation aux frais d'organisation de l'activité, sur base des modalités suivantes :

1. Engagements de la Commune de Flémalle :

- prise en charge de l'organisation logistique et matérielle de l'évènement,
- mise à disposition des ressources humaines nécessaires à son bon déroulement,
- recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion),
- organisation d'ateliers à destination des visiteurs,
- recherche de sponsoring,
- prise en charge du catering, en ce compris le vin d'honneur en cloture de journée,
- communication et promotion de l'évènement ;

2. Engagements de la Commune de Grâce-Hollogne, via son Plan de Cohésion sociale :

- recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion),
- mise en place et réalisation d'ateliers,
- promotion de l'évènement,
- contribution aux frais généraux de l'organisation, à raison d'un montant de 5.000 € ;

Considérant que cette activité rencontre plusieurs objectifs du Plan de Cohésion sociale ;

Considérant les crédits portés à l'article 84010/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée convention de partenariat, avec transfert financier d'un montant de 5.000,00 €, à conclure avec l'Administration communale de 4400 Flémalle, dans le cadre de l'organisation d'un salon de l'emploi intitulé "En route vers l'Emploi", sur base des termes définis comme suit :

Salon "En Route vers l'Emploi" - Convention de partenariat

• *Entre, la Commune de Flémalle, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, inscrite à la BCE sous le n° 0216.694.337 et dont le numéro de compte est le BE49-0910-0042-1371, représentée par Madame Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre VRYENS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 18 février 2022 ;*

• *Et, la Commune de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, inscrite à la BCE sous le n° 0207.691.747, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 24 février 2022 et d'une délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 ;*

Il convenu ce qui suit :

Article 1

Les Communes, parties à la présente convention, sont partenaires de l'organisation du Salon de l'emploi intitulé « En Route vers l'Emploi » organisé le mardi 20 septembre 2022 à 4400 FLEMALLE, rue du Passage d'eau, 4, dans l'enceinte du Complexe sportif Louis Melin.

L'organisateur principal du salon est la Commune de Flémalle. En cette qualité, elle est décisionnaire en dernier ressort.

Elle s'associe aux structures d'insertion socio-professionnelles membres de l'E-Pole de Flémalle (CPAS, Perspectives, Mobitex, Insetnet, Maison de l'Emploi et HMI) et à deux Communes au maximum pour l'organisation de l'évènement.

Article 2

La Commune de Flémalle prend en charge :

- *l'organisation logistique et matérielle de l'évènement ;*
- *la mise à disposition des ressources humaines nécessaires à son bon déroulement ;*
- *le recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;*
- *l'organisation d'ateliers à destination des visiteurs ;*
- *la recherche de sponsorings ;*
- *la catering, en ce compris le vin d'honneur en clôture de journée ;*
- *la communication et la promotion de l'évènement.*

La Commune de Flémalle fournit aux Communes partenaires les canevas de courriers et formulaires à utiliser et la méthodologie à suivre (démarches à entreprendre et planification à respecter).

Elle leur garantit une visibilité sur les différents supports promotionnels. A cette fin, elle leur fournit 100 affiches de l'évènement et 250 flyers.

Article 3

La Commune de Grâce-Hollogne participe :

- *au recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;*
- *à la mise en place et la réalisation des ateliers ;*
- *à la promotion de l'évènement,*

Elle contribue aux frais généraux de l'organisation, à raison d'un montant de 5.000 €.

Article 4

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et prend fin dès l'achèvement de la manifestation. Elle n'est résiliable qu'en cas de manquement grave d'une des parties.

Article 3 : Est approuvé le transfert financier d'un montant de 5.000,00 € à allouer à la Commune de Flémalle, à titre de participation aux frais d'organisation de l'activité.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 12. PLAN GLOBAL D'ACTIONS DE PREVENTION ETABLI DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE "COMMUNE ZERO DECHET" POUR L'ANNEE 2022- APPROBATION. (REF : STC-Env/20220324-1874)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008, pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 14 octobre 2021 relatif au renouvellement, pour l'année 2022, de l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » ainsi que du mandat donné à

l'Intercommunale INTRADEL pour mener des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Considérant le plan global d'actions de prévention établi dans le cadre la démarche « Commune zéro déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2022, tel qu'articulé autour de quatre axes : l'éco-exemplarité, le réemploi, le commerce et l'information, formation, action, soit précisément :

➤ **Actions communales :**

1. valoriser le partenariat avec la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants, permettant de donner une seconde vie à certains encombrants,
2. valoriser le partenariat avec l'ASBL Terre (qui gère les bulles à vêtements de Terre et Oxfam) pour la collecte de textiles usagés encore utilisables à travers des bulles à vêtements,
3. la gestion des plantes invasives par éco-pâturage sur une parcelle communale,
4. la collecte des déchets verts (jardin) avec Sofie,
5. la vente de fûts de compostage et la mini-formation sur le compostage à partir de 2022 à destination des citoyens, données par les guides "composteur-pailleurs", citoyens formés,
6. le renforcement de la publicité des autocollants "stop-pub" disponibles au service population,
7. la poursuite de l'action "Give Box", donnerie placée au service social,
8. la poursuite de l'action "Cantine anti-gaspillage alimentaire" dans une école pilote (l'école simenon),
9. actions "Malles à livres, Zéro Déchet" pour sensibiliser le personnel communal,
10. l'équipement des salles de réunions en cruches pour utiliser l'eau du robinet lors des réunions,
11. la distribution des stocks des "KITS ZD" (ensemble de fiches "zéro déchet" datant de 2019 éditées par intradel),
12. la construction et le placement de boîtes à livres sur le territoire communal,
13. la sensibilisation et la rencontre des milieux d'accueil de la petite enfance pour parler du tri des langes et des langes lavables,
14. l'information sur les actions "ZD" lors des consultations citoyennes : lancement avec une présentation des outils ZD existants sur la commune. Lister les actions si cela ressort ZD.
15. création d'un Plan de Communication afin d'assurer une cohérence dans la communication autour du ZD
16. actions spécifiques à la bibliothèque :
 - faire de la bibliothèque la vitrine du zéro déchet au sein de la commune,
 - la Newsletter Zéro Déchet lancée par la Bibliothèque,
 - l'atelier zéro Déchet (Chiroux-Intradel),
 - l'atelier "cuisinons les plantes sauvages",
 - l'atelier "cosmétiques ZD",
 - l'atelier "collations saines".

➤ **Actions avec Intradel :**

1. promotion des services réemploi à la population au travers d'une brochure et de vidéos d'Intradel,
2. suite de la formation Guides composteurs (personnel communal et citoyens),
3. distribution du magazine de recettes de collations "zéro déchet",
4. lancement d'une sensibilisation auprès des commerces pour les contenants bienvenus,
5. atelier de sensibilisation à l'utilisation des langes lavables,
6. campagne de sensibilisation autour de l'eau du robinet
7. chantier participatif autour d'une technique de plantations ZD (rampantes, spirale aromatiques, haies...)

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche « Commune zéro déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2022.

Article 2 : d'approuver la grille de décision et de la transmettre à la Région wallonne en vue de l'obtention du subside en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 4 - ENERGIE

POINT 12.1. POINT D'URGENCE – CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

« RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES » RELEVANT DU PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - APPROBATION. (REF : STC-Pat/20220324-1874.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets lancé le 12 octobre 2021 par le Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, dans le cadre de la rénovation énergétique des infrastructures sportives des collectivités locales ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 relative à l'introduction (endéans les délais du 15 mars 2022) d'un dossier de candidature à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » lancé par le Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du complexe sportif M. Wathelet ;

Considérant que pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cet appel, les dossiers déposés doivent respecter les principes suivants :

1. minimum 70 % des investissements contribueront à atteindre l'objectif d'économie de 35 % minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m² ;
2. maximum 30 % des investissements pourront concerner les travaux annexes (tels liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes comme les vestiaires, aux aménagements des abords de l'infrastructure sportive concernée, ...) ;
3. le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000 € hors TVA ;

Considérant que le taux de subvention directe est de 70 % du montant subsidiable ; que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit ; que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien ;

Considérant que la candidature porte sur le projet de rénovation énergétique du complexe sportif M. Wathelet, notamment sur l'isolation de l'enveloppe du bâtiment, la rénovation de l'éclairage, de la production de chauffage, de la ventilation et sur une production d'énergie renouvelable (photovoltaïque), pour un coût estimé à 1.134.153,71 € hors TVA, et pouvant être éligibles dans le cadre de cet appel à projets ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de confirmer la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 relative à l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » lancé par le Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures.

Article 2 : d'approuver le dossier de candidature portant sur le projet de rénovation énergétique du complexe sportif M. Wathelet, notamment sur l'isolation de l'enveloppe du bâtiment, la rénovation de l'éclairage, de la production de chauffage, de la ventilation et sur une production d'énergie renouvelable (photovoltaïque), telle qu'établi par le Conseiller énergie communal.

Article 3 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données fournies.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

RECURRENTS

POINT 13. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20220324-1875)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. BLAVIER demande si la fête du personnel communal et du CPAS sera organisée cette année et selon quelle formule.

M. le Bourgmestre répond que la réflexion est en cours et qu'en principe, elle sera programmée selon des modalités identiques aux précédentes années, antérieures à la période de la Covid-19.

2/ Mme CARNEVALI désire connaître l'évolution des travaux de réfection du bassin de natation communal.

M. FALCONE indique que le marché a dû être relancé selon une nouvelle procédure faute de soumissionnaire. Le dossier sera soumis au prochain Conseil communal.

3/ M. CROSSET constate que dans la rue Lamaye, le stationnement se fait des deux côtés de la rue de manière aléatoire et demande s'il ne faudrait pas un marquage au sol.

M. le Bourgmestre répond que l'on va étudier la question.

4/ M. CROSSET remarque que sur le site internet communal, les dons pour les réfugiés ukrainiens peuvent être transmis à l'église protestante de la rue Chapuis et demande s'il y a d'autres initiatives ?

Mme CROMMELYNCK signale qu'une collecte de dons est organisée par l'école Julie et Melissa.

M. CIMINO ajoute qu'une circulaire de la région wallonne a été réceptionnée ce jour concernant le sujet et qu'une réflexion va être lancée.

5/ Mme PATTI demande si des réfugiés sont déjà arrivés sur le territoire communal.

M. le Bourgmestre note que quatorze réfugiés ont été installés dans l'église protestante déjà évoquée, que cinq personnes sont déjà reparties ailleurs ayant trouvé mieux et qu'une famille s'est installée avenue de la Gare, dans une habitation privée mise à disposition par un médecin.

6/ Mme PATTI remarque que de nombreux projets de construction d'immeubles sont en voie de concrétisation et se demande s'il existe une capacité scolaire suffisante pour accueillir les enfants de ces nouveaux habitants.

M. le Bourgmestre répond qu'une fois la nouvelle école du quartier du Boutte construite, les bâtiments de la rue Degive seront libérés et constitueront une nouvelle réserve d'accueil de 250 nouveaux élèves.

7/ M. TERLICHER demande si les logements d'urgence ne peuvent être attribués et si la commune dispose d'interprète ukrainien.

M. le Bourgmestre note que les logements d'urgence sont tous déjà occupés et qu'il n'y a pas d'interprète ukrainien,

8/ M. FORNIERI demande quand le Conseil communal pourra à nouveau se tenir dans la salle du Conseil rue de l'Hôtel communal.

M. le Bourgmestre indique qu'en principe, cela se fera à l'occasion de la séance du mois d'avril.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 17. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220324-1879)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du

Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 24 février 2022.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H31'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 24 mars 2022.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
